N.° 978.

LOI

Relative aux Contributions.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tout contribuable qui juſtifiera avoir été taxé dans le rôle, & à raiſon du principal de la contribution mobiliaire ſur ſa cotte d'habitation, à une ſomme plus forte que le quarantième de ſon revenu préſumé d'après les loyers d'habitation, aura

Cass
folio
FRC
10341
no. 4

droit à une réduction, en ſe conformant aux règles qui ont été & qui ſeront preſcrites.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.